

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/003/06

M^e Luc Walley, M^e Frank Mulenda

1. Introduction

1. Le 18 septembre 2006, la juge unique a rendu une décision¹ par laquelle la conférence de mise en état, prévue pour le 19 septembre 2006, a été reportée au 26 septembre 2006, soit deux jours avant l'audience de confirmation des charges prévue pour le 28 septembre 2006.
2. Ce report était apparemment motivé par le fait que, dans une décision antérieure concernant les requêtes de l'Accusation fondées sur la règle 81, la juge unique avait également reporté la date limite de dépôt de certaines catégories de preuves par l'Accusation au 25 septembre 2006.
3. La juge unique a exposé les points qui seront examinés au cours de la conférence de mise en état, mais n'a pas abordé le point le plus important pour la Défense, à savoir la date de l'audience de confirmation des charges.
4. Du fait de la multiplication récente des reports et des suspensions, la Défense se trouve plongée dans une situation de profonde incertitude quant aux dates limites de divulgation et aux modalités de l'audience de confirmation des charges. Elle ne sait toujours pas si l'Accusation a l'intention de faire comparaître des témoins, et dans l'affirmative combien, ni dans quels délais et sous quelle forme elle entend déposer ses conclusions y compris de droit.
5. Une telle incertitude nuit grandement à la préparation de la Défense, qui n'est pas en mesure de préparer ses arguments, de planifier ses tâches par ordre de priorité ou même de prévoir ses séjours à La Haye (ou d'éventuelles missions en RDC).
6. La Défense demande donc à la juge unique de préciser d'urgence si l'audience de confirmation des charges aura bien lieu le 28 septembre 2006, et d'ordonner les mesures appropriées pour protéger les droits de Thomas Lubanga Dyilo. À cet égard, la Défense se réfère au droit de Thomas Lubanga Dyilo d'être jugé dans un délai raisonnable et de bénéficier du principe selon lequel le maintien en liberté devrait être la règle (et la mise en détention l'exception), ainsi qu'au droit de l'équipe de la Défense d'être informée en détail de la nature des charges et de disposer de suffisamment de temps et de ressources pour y répondre.

2. Arguments

2.1. *Abandon apparent du calendrier établi pour l'audience de confirmation des charges*

7. Le 24 mai 2006, la Chambre préliminaire a décidé de reporter la date prévue à l'origine pour l'audience de confirmation des charges, au vu des conclusions déposées le 12 mai 2006 par l'Accusation, dans lesquelles celle-ci informe la Chambre qu'avant l'application de certaines mesures de protection le 28 juillet 2006, elle ne

¹ Décision relative au report de la conférence de mise en état prévue pour le 19 septembre 2006 (*Decision on the Postponement of the Status Conference Scheduled for 19 September 2006*), ICC-01/04-01/06.

sera pas en mesure de communiquer à la Défense l'identité de certains des témoins sur lesquels elle entend s'appuyer à l'audience, non plus que la version non expurgée de leurs déclarations².

8. La juge unique a cité l'argument de l'Accusation selon lequel « la Défense doit connaître l'identité des témoins dont il est question dans ses Conclusions et sa Requête et avoir accès à la version non expurgée de leurs déclarations, car à défaut, "[TRADUCTION] elle ne sera pas en mesure d'évaluer de façon adéquate les dépositions de ces témoins³" ».

9. La juge unique a également considéré, comme l'Accusation, « que l'identité des témoins concernés doit figurer dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve que l'Accusation doit déposer au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges⁴ ».

10. La juge unique a donc décidé de reporter l'audience de confirmation des charges au 28 septembre 2006. Suivant le nouvel échéancier de divulgation, il a été ordonné à l'Accusation, notamment, de :

- i. s'assurer que les éléments à décharge au sens de l'article 67-2 sont communiqués dès que possible, et au plus tard le 28 août 2006 ;
- ii. communiquer le nom et les déclarations de tous les témoins (non visés à la règle 81) au plus tard le 28 août 2006 ;
- iii. déposer le document de notification des charges et l'inventaire des preuves au plus tard le 28 août 2006 ;
- iv. déposer toutes les requêtes visées à la règle 81 au plus tard le 28 août 2006.

11. L'Accusation a continué à communiquer à la Défense des éléments à décharge au-delà de la date limite fixée au 28 août 2006, en l'occurrence jusqu'au 11⁵ et au 19 septembre 2006⁶. L'Accusation n'a pas précisé (du moins pas à la Défense) pourquoi elle n'a pas été en mesure de communiquer ces pièces plus tôt. L'Accusation semble en outre avoir expurgé de sa propre initiative l'identité de personnes dans le lot précédent. La Défense a pris contact avec l'Accusation afin de vérifier si les expurgations avaient été effectuées avec l'autorisation préalable de la Chambre ; elle attend une réponse.

12. Dans sa décision datée du 7 septembre 2006, la juge unique a observé que « le 7 septembre 2006 au plus tard, la Défense aura accès à une version électronique de ces éléments de preuve, les modalités de cette communication étant présentées dans la Décision finale relative au protocole⁷ ». La présentation de ces informations dans un format correspondant au protocole électronique de la Cour avait été retardée, l'Accusation ayant pris unilatéralement la décision de ne pas se conformer au protocole figurant dans la décision rendue par la juge unique le 15 mai 2006. Quoi

² Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation, 24 mai 2006, ICC-01/04-01/06, p. 2.

³ Par. 9 de la Requête du Bureau du Procureur.

⁴ P. 4.

⁵ *Communication of the Disclosure Note following Disclosure to the Defence of Potentially Exculpatory Evidence pursuant to Article 67(2) of the Rome Statute on 11 September 2006*, ICC-01/04-01/06-426.

⁶ *Communication of the Disclosure Note following Disclosure to the Defence of Potentially Exculpatory Evidence pursuant to Article 67(2) of the Rome Statute on 15 September 2006*, ICC-01/04-01/06-444.

⁷ P. 6.

qu'il en soit, dans la Décision finale relative au protocole électronique, la juge unique a prolongé le délai pour le dépôt d'éléments de preuve conformément au protocole jusqu'au 4 septembre 2006⁸. En outre, l'Accusation a demandé le 31 août 2006 une nouvelle prorogation de délai pour présenter des éléments de preuve, car elle n'avait pas effectué le travail de désignation des preuves par des codes réglementaires en application du protocole (pas même en prévision du résultat des travaux sur le protocole). La juge unique a accordé à l'Accusation un nouveau délai pour fournir les pièces dans le format requis, à savoir jusqu'au 7 septembre 2006⁹.

13. La question de savoir si la Défense était en mesure d'accéder physiquement à ces éléments par le biais du système Ringtail à cette date est abordée à la section 2.2.

14. Le 15 septembre 2005, la Défense a appris que la juge unique avait rendu oralement une ordonnance, lors d'une audience ex parte, autorisant l'Accusation à déposer des requêtes supplémentaires visées à la règle 81 au-delà de la date limite, soit le 28 août 2006¹⁰. La Défense n'a pas été informée des raisons de cette prorogation. Quoi qu'il en soit, la Défense ne pourra manifestement accéder à ces déclarations qu'après le 25 septembre 2006.

15. À cet égard, la Défense est d'avis que le Procureur porte une large part de responsabilité dans le retard apporté au traitement des requêtes visées à la règle 81, du fait des expurgations de plusieurs documents effectuées auparavant par l'Accusation de sa propre initiative. La Défense a été contrainte d'introduire une requête afin de contester la légalité de cette pratique. En conséquence, le Procureur a reporté le dépôt d'une requête fondée sur la règle 81 pour ces documents au 29 août 2006¹¹.

16. En outre, la Défense note que dans une décision datée du 5 septembre 2006, la juge unique signale que l'Accusation a omis de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant de déposer sa requête concernant ces personnes (conformément à la décision rendue par la juge unique le 19 mai 2006). La juge unique a donc ordonné à l'Accusation de communiquer toutes les informations pertinentes à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, afin que celle-ci puisse effectuer l'analyse requise au plus tard le 11 septembre 2006, soit plus de 14 jours après la date limite de dépôt des requêtes fondées sur la règle 81¹².

17. La Défense tient à rappeler ici la règle 121-8, aux termes de laquelle la Chambre « ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, extensions éventuelles comprises ». Pour que cette règle ait une valeur quelconque, la Chambre doit prendre clairement position au sujet de

⁸ Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges, 28 août 2006, ICC-01/04-01/06-360.

⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations, 1^{er} septembre 2006, ICC-01/04-01/06-376.

¹⁰ Ordonnance mentionnée dans la décision invitant l'Accusation à remanier les expurgations proposées en vertu de la règle 81 du Règlement (*Decision Inviting the Prosecution to Revise Proposed Redactions under Rule 81*), ICC-01/04-01/06-438.

¹¹ Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents déjà communiqués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents Previously Disclosed to the Defence*), déposée le 29 août 2006.

¹² Décision enjoignant à l'Accusation de se conformer aux conditions préalables requises pour le dépôt de requêtes en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/06-389.

la tenue ou non de l'audience de confirmation des charges le 28 septembre 2006, et des conséquences des extensions qu'elle a accordées.

18. Par ailleurs, face à la multiplication des audiences ex parte, la Défense ne peut que constater que des décisions essentielles, qui ont des répercussions importantes sur le processus de divulgation et sur le calendrier de l'audience de confirmation des charges (et donc sur les droits de la Défense), sont prises à huis clos. Il est peut-être parfaitement évident pour l'Accusation et le Greffe que l'audience de confirmation des charges sera reportée, mais *pas* pour la Défense. Le fait de ne pas informer la Défense en temps utile entraîne également un stress très important pour Thomas Lubanga Dyilo, qui se trouve actuellement en détention sans savoir si – ni quand – les charges seront confirmées.

2.2. *Incapacité de la Cour à fournir des ressources en temps utile afin de faciliter la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges*

19. La Défense tient d'emblée à faire part de sa reconnaissance pour les efforts déployés par le Greffe et la Section des technologies de l'information et des communications durant ces dernières semaines.

20. Cependant, leur empressement et leur bonne foi ne changent rien au fait que dans la pratique, la Défense n'a pas pu accéder aux preuves déposées par l'Accusation grâce au logiciel Ringtail avant la soirée du 28 septembre 2006.

21. Dans sa décision datée du 7 septembre 2006, la juge unique observait que « le 7 septembre 2006 au plus tard, la Défense aura accès à une version électronique de ces éléments de preuve, les modalités de cette communication étant présentées dans la Décision finale relative au protocole¹³ ».

22. Pour ce qui est de savoir si ces éléments de preuve ont effectivement pu être téléchargés vers son serveur Ringtail à la date fixée, la Défense se permet de faire remarquer que les observations de la juge unique reflétaient sans doute davantage les souhaits du Greffe que des compte rendus des travaux effectivement réalisés.

23. La Défense aimerait donc porter à la connaissance de la juge unique le calendrier effectif de la mise en place d'un système Ringtail commun et d'un accès restreint au réseau pour la Défense, conditions que le Greffe a finalement reconnues comme nécessaires pour faciliter la préparation de la Défense.

Problèmes informatiques, résolus et en suspens

1. Ouverture de comptes pour les membres de l'équipe de la Défense :
 - conseil principal et assistant juridique (mis en place précédemment),
 - chargé des dossiers et assistant juridique nommé par la Cour (mercredi 13 septembre 2006).
2. Espace de travail commun pour consultation par la Défense des documents enregistrés au Greffe :

¹³ P. 6.

- accessible depuis le 11 septembre pour tous les membres de la Défense, avec nom d'utilisateur et mot de passe.
- 3. Espace de travail commun permettant aux usagers de la Défense et du Bureau du conseil public pour la Défense de partager des fichiers :
 - problème non encore résolu ; le Bureau n'a pas accès aux dossiers de la Défense sur le disque Z, et ne peut donc pas accéder aux conclusions.
- 4. Accès au logiciel Ringtail pour les membres de la Défense :
 - accès accordé mardi soir (12 septembre),
 - droits d'administrateur mis en place le mercredi 13 septembre 2006, en vue de permettre une modification du programme et la création de champs supplémentaires,
 - formation le jeudi 14 septembre dans l'après-midi,
 - manuel de formation fourni le mardi 12 septembre à 17 heures.
- 5. Adresses électroniques :
 - chargé des dossiers, mercredi 13 septembre à 17 heures,
 - reste de l'équipe, jeudi 14 septembre,
 - formation à l'utilisation de logiciels de cryptage pour envoyer et recevoir des courriels sécurisés, 20 septembre.
- 6. Accès au programme LiveNote :
 - accès fourni le mardi 12 septembre à 17 heures,
 - manuel de formation fourni le mardi 12 septembre à 17 heures,
 - formation le mardi 19 septembre.
- 7. Accès à Internet à partir du réseau réservé à la Défense (indispensable pour les recherches dans le domaine juridique) :
 - impossible jusqu'au mercredi 13 septembre.
- 8. Accès aux imprimantes à partir des ordinateurs des bureaux de la Défense :
 - impression possible à partir d'un seul ordinateur,
 - impression impossible à partir de deux ordinateurs en raison des restrictions d'accès au réseau de la CPI,
 - problème encore non résolu.

24. La Défense exprime sa profonde reconnaissance pour la mise en place du nouveau système. Malgré les inconvénients liés à l'impossibilité d'accéder au système par d'autres ordinateurs que ceux de la CPI (la Défense croit comprendre que cette difficulté sera résolue à terme), les avantages sont apparus immédiatement. Le manuel d'utilisation du système Ringtail met en avant sa capacité de permettre aux équipes juridiques d'analyser les éléments de preuve en collaboration. La Défense est donc enfin en mesure de bénéficier de ce service (fût-ce seulement sur place à La Haye). Néanmoins, pendant que l'application éventuelle de ces mesures était débattue, et dans l'attente de la mise en œuvre de la décision finale prise à cet égard, la Défense a perdu plusieurs mois de préparation précieux¹⁴.

¹⁴ La Défense tient à préciser qu'elle a informé le Greffe dès le mois de mai de l'absence totale d'accès au système Ringtail sur ordinateur portable et, partant, de l'impossibilité de toute collaboration. Elle a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant cette utilisation du système dans ses observations sur le protocole de la Cour électronique soumises en juin.

2.3. *Absence totale d'information concernant le calendrier et les modalités de l'audience de confirmation des charges*

25. L'article 61 comprend les dispositions suivantes concernant l'audience de confirmation des charges :

- la Cour tient une audience pour confirmer les charges en présence du Procureur, de la Défense et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites ;
- à l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants ; il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés ; et
- la Défense peut contester les charges, contester les éléments de preuve, et présenter des éléments de preuve.

26. Aux termes de la règle 121-9, « le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit [...], au plus tard trois jours avant la date de l'audience ». La règle 122-1 précise que le juge président « détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées ».

27. Pour le moment, la Défense ne dispose d'aucune information sur la présentation éventuelle d'arguments de fond au début de l'audience, pas plus que sur le temps alloué à chaque partie pour l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire (voire sur l'ordre retenu pour ces interrogatoires), et ignore si l'Accusation a l'intention de présenter des conclusions écrites sur des points de fait et de droit. Elle ne sait pas, même de façon certaine, si l'Accusation va faire comparaître des témoins, ni si les victimes obtiendront l'autorisation de participer. Dans l'éventualité où aucun témoin ne serait présent à l'audience, la Défense est d'avis que, pour que l'audience puisse se dérouler rapidement et être centrée sur l'essentiel, il serait peut-être souhaitable de demander à l'Accusation de présenter par écrit ses conclusions sur des points de fait à l'avance. Cela permettrait à la Chambre et aux parties de se concentrer au cours de l'audience sur des éléments de preuve spécifiques pouvant être contestés.

28. En outre, étant donné que la Chambre et l'Accusation se sont réunies ex parte à plusieurs reprises pour examiner différents aspects des éléments de preuve dans le contexte de la demande initiale de mandat d'arrêt, ainsi que la question des expurgations, elles sont beaucoup plus familiarisées avec les éléments de preuve que la Défense. Celle-ci suggère en conséquence que, pour lui permettre pleinement d'examiner et de contester les preuves, il serait souhaitable de l'autoriser à présenter par écrit des conclusions sur des points de fait après l'audience.

29. En ce qui concerne les arguments juridiques, l'Accusation annonce, dans un document déposé le 28 août 2006, qu'elle considère que trois formes de responsabilité différentes pourraient être applicables. Le Procureur ne précise cependant pas la nature de ces formes de responsabilité, et la Défense est d'avis que de telles

observations, présentées en dehors du contexte des charges, ne devraient pas être prises en compte aux fins de l'audience de confirmation.

30. Quoi qu'il en soit, l'Accusation a disposé de plusieurs mois pour effectuer des recherches et développer des arguments juridiques concernant les formes de responsabilité en question et les éléments juridiques précis du crime allégué. Si l'Accusation présentait (oralement) ses conclusions pour la première fois lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense serait totalement prise de court et dans l'incapacité de vérifier l'exactitude de la jurisprudence citée ou de préparer une contre-argumentation s'agissant de sujets aussi complexes.

31. À cet égard, la Défense souligne que son droit à être informée en détail et à l'avance de la nature des charges et à y répondre de manière exhaustive et utile en droit et en fait serait enfreint si elle était contrainte de répondre ainsi à des arguments juridiques auxquels elle n'a pas eu accès auparavant.

32. En conséquence, la Défense demande à la Chambre de bien vouloir rendre une ordonnance en vertu de laquelle le Bureau du Procureur devra, s'il a l'intention de présenter des arguments de droit, les déposer par écrit avant l'audience de confirmation des charges. Elle est d'avis que de tels arguments auraient dû être présentés au même moment que les charges, étant donné que sans eux la pertinence de certains faits reprochés est pour le moins incertain, ce qui constitue donc une violation du droit de la Défense à être informée de la nature et des caractéristiques de l'accusation portée. Elle soutient en conséquence qu'elle devrait pouvoir recevoir les conclusions de droit de l'Accusation, et disposer de suffisamment de temps pour préparer sa réponse, avant de devoir présenter ses propres conclusions.

2.4. *Thomas Lubanga Dyilo, à l'égard de qui les charges n'ont pas été confirmées, est toujours en détention, et la Chambre n'a pas rendu de décision quant à la légalité de cette détention, comme l'exigent le Statut et le Règlement*

33. L'article 60-3 dispose que « la Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention ». La règle 118-2 précise que « la Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention [...], au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur ». Or la dernière décision de la Chambre concernant la détention de Thomas Lubanga Dyilo ayant été rendue le 10 mars 2006, le mandat du Greffe en ce qui concerne le maintien en détention a pris fin le 10 juin 2006. Thomas Lubanga Dyilo est donc détenu de manière illégale par la Cour depuis trois mois et dix jours.

34. L'article 60-4 du Statut dispose que « la Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions ».

35. De l'avis de la Défense, la première disposition requiert que la Chambre préliminaire prenne les devants, et rende les ordonnances nécessaires pour que la procédure se déroule rapidement, et, si cela est impossible, fasse en sorte d'éviter le maintien en détention. Dans le cadre de cette obligation d'agir, la Cour ne peut

simplement attendre l'expiration d'un long délai avant d'envisager la remise en liberté de la personne concernée.

36. Sur la base de l'analyse exposée à la section 2.1., la Défense est d'avis que les retards dans le processus de divulgation sont imputables à l'Accusation. Elle fait en particulier référence aux pratiques non conformes de l'Accusation sur plusieurs points essentiels (refus de présenter les éléments de preuve conformément au protocole de la Cour électronique et expurgation *proprio motu* de documents sans demander l'autorisation de la Chambre). Elle s'est vue contrainte de contester ces pratiques par écrit, et de demander à la Chambre de prendre des mesures, ce qui a pesé sur ses ressources et retardé le processus de divulgation.

37. La Défense note aussi que l'Accusation était libre de choisir à quel moment demander à la Cour de délivrer un mandat d'arrêt. Elle aurait dû avant tout se préoccuper de savoir si elle était à ce moment-là en mesure de se conformer à ses obligations légales de communiquer des éléments de preuve et d'engager des poursuites dans le respect du droit de Thomas Lubanga Dyilo à une procédure dans des délais raisonnables.

38. La Défense se réfère en outre à l'article 21-3 du Statut, qui stipule que l'interprétation des dispositions du Statut doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. À cet égard, l'article 5-3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article [...] a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ». L'article 6-1 de la CEDH précise en outre que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

39. Malgré la présence de la conjonction « ou » entre le droit à un procès dans un délai raisonnable et le droit à une mise en liberté dans l'attente du procès, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que ces droits ne s'excluent pas mutuellement. L'objectif de l'article 5-3 est de garantir que la détention provisoire n'est pas maintenue au-delà des limites raisonnables, pendant la phase préparatoire ou le procès lui-même¹⁵. La mise en liberté provisoire ne suffirait pas en soi à atteindre cet objectif si l'ensemble de la procédure se prolongeait au-delà des limites raisonnables. De même, la rapidité d'une procédure ne répare pas une violation du droit à une mise en liberté provisoire avant le début du procès, si les conditions nécessaires à celle-ci sont remplies.

40. En ce qui concerne la nature du droit à une mise en liberté provisoire avant le procès, il se dégage de la jurisprudence de la Cour européenne qu'avant le procès, la détention doit demeurer une exception, la règle étant la remise en liberté. Si l'existence de motifs fondés pour soupçonner un accusé d'avoir commis une infraction peut justifier une période de détention initiale, pour maintenir l'accusé en

¹⁵ *Wemhoff c. Allemagne* (2122/64) [1968] ECHR 2 (27 juin 1968) [Toutes les affaires devant la CEDH citées dans la présente requête sont accessibles sur le site Internet <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database/>].

détention au-delà de cette période initiale, il faut que l'État satisfasse simultanément à deux critères¹⁶.

41. Premièrement, les motifs invoqués par les autorités pour justifier le maintien en détention doivent être à la fois pertinents et suffisants. En ce qui concerne la pertinence, l'État doit démontrer « l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle¹⁷ ». Le risque de fuite, la possibilité que l'accusé commette de nouvelles infractions, la possibilité que l'accusé perturbe l'enquête ou tente d'influencer des témoins à charge, peuvent constituer des justifications pertinentes.

42. Le caractère suffisant de ces motifs doit s'apprécier d'après les particularités de la cause, et ne se prête pas à une évaluation abstraite¹⁸. Par exemple, le risque que l'accusé parvienne à échapper aux poursuites judiciaires ne peut être déterminé uniquement par rapport à la gravité des charges ou à la peine qu'il encourt. La Cour doit examiner tous les éléments de la situation, et considérer par exemple s'il est possible d'obtenir des garanties par la mise en place d'un cautionnement, ou si l'accusé a des liens sociaux ou financiers dans l'État concerné qui rendent improbable toute tentative de se soustraire à la justice¹⁹.

43. Les motifs retenus par les autorités peuvent perdre de leur pertinence et de leur importance avec le temps, et à un certain moment ne plus constituer une justification valable pour prolonger la privation de liberté²⁰. C'est pourquoi le temps écoulé peut en soi constituer un motif valable de contester la détention provisoire²¹, et l'accusé devrait avoir la possibilité de contester sa détention à intervalles raisonnables²².

44. Deuxièmement, si le premier critère est rempli, l'État défendeur doit aussi montrer que les autorités compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure²³. La question de savoir si les autorités ont respecté cette exigence est appréciée en fonction de la complexité de la procédure, de la conduite du détenu et du comportement des autorités compétentes. Si la prolongation de la détention est imputable exclusivement à l'attitude des autorités compétentes (c'est-à-dire à l'Accusation), il arrive un moment où elle ne se justifie plus²⁴. Les retards occasionnés par un manque d'équipement ou de personnel peuvent être

¹⁶ *Barfuss c. République tchèque*, arrêt du 31 juillet 2000 (*Barfuss c. République tchèque* (3584/97 [2000] ECHR 402 (31 juillet 2000) par. 66), *Ilijkov c. Bulgarie*, arrêt du 26 juillet 2001 (*Ilijkov c. Bulgarie* (33977/96 [2001] ECHR (26 juillet 2001) par. 77) et *Grisez c. Belgique*, arrêt du 26 septembre 2002 (*Grisez c. Belgique* (35776/97) [2002] ECHR (26 septembre 2002) par. 49).

¹⁷ *Letellier c. France*, arrêt de la CEDH du 26 juin 1991, par. 35.

¹⁸ *Wemhoff c. Germany* (2122/64) [1968] ECHR 2 (27 juin 1968) par.10 et plus récemment *Contrada c. Italie* (27143/95) [1998] ECHR 73 (24 août 1998) par. 54, *Labita c. Italie* (26772/95) [2000] ECHR 160 (6 avril 2000) par. 152.

¹⁹ *Smirnova c. Russie*, arrêt de la CEDH du 24 juillet 2003.

²⁰ *Imre c. Hongrie*, requête n° 53129/99, CEDH décembre 2003, par. 47.

²¹ *Neumeister c. Autriche* (No.1) (1879-80) 1 EHRR 91.

²² *Bezicheri c. Italie* (1990) 12 EHRR 210.

²³ *Tomasi c. France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241 p. 35 par. 84.

²⁴ *Labita c. Italie*, requête n° 26772/95, ECHR 2001IV, par. 152 et 153, *Ilijkov c. Bulgarie*, requête n° 33977/96, arrêt du 26 juillet 2001.

considérés par la Cour comme un manque de diligence de la part des autorités nationales compétentes²⁵.

45. Enfin, l'article 5-3 est soumis aux exigences générales de nécessité et de proportionnalité de la Convention : toute mesure imposée par les autorités nationales doit être strictement adaptée aux particularités de la situation. Si les autorités peuvent atteindre leur objectif au moyen de mesures moins sévères, ce sont ces mesures qu'elles doivent favoriser.

46. La Défense fait valoir que les critères énumérés ci-dessus n'ont pas été, ou du moins ne sont plus, respectés dans le cas de Thomas Lubanga Dyilo. Premièrement, le fait qu'une personne soit convaincue d'avoir été détenue de manière illégale et souhaite donc contester sa détention témoigne simplement de son souhait de faire reconnaître un droit fondamental internationalement reconnu. Ce souhait ne peut pas constituer un argument pour déterminer si la personne risque de se soustraire à la justice. Deuxièmement, même si l'Accusation souhaite porter contre Thomas Lubanga Dyilo des charges pour une violation grave du droit international humanitaire, la Chambre d'appel du TPIY a jugé à plusieurs reprises que même les charges les plus graves, comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ne justifient pas en tant que telles la détention provisoire²⁶.

47. La Défense fait en outre observer que, s'il était sans doute prévisible que la première affaire de l'histoire de la CPI s'accompagnerait de quelques « erreurs de jeunesse », Thomas Lubanga Dyilo, première personne arrêtée par la Cour, ne devrait pas en faire les frais. Conformément au jugement rendu par la CEDH, les autorités ne peuvent pas invoquer le manque de ressources pour justifier le non-respect de l'obligation d'agir avec une diligence particulière.

48. Pour finir, la Défense rappelle les arguments qu'elle a présentés pour contester la compétence *ratione personae* de la Cour, selon lesquels pour le calcul de la durée totale de détention, la Chambre devrait aussi tenir compte de la période d'incarcération de Thomas Lubanga Dyilo en RDC.

49. Bien que la Cour n'ait pas encore statué sur l'exception d'incompétence *ratione personae* soulevée par la Défense, les points cités ci-dessus devraient suffire à justifier une mesure provisoire visant à remédier au préjudice que continue de subir Thomas Lubanga Dyilo. L'intéressé devrait donc obtenir immédiatement une mise en liberté provisoire, dans l'attente de la décision de la Chambre relative à l'exception d'incompétence.

3. Conclusions

50. La Défense est d'avis que, pour décider si l'audience de confirmation des charges doit avoir lieu le 28 septembre 2006, la question n'est pas de savoir si elle est

²⁵ *W c. Suisse* 1 254 (1883) 17 EHRR 60.

²⁶ Voir aussi *Le Procureur c/ Stanislav*, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 28 juillet 2004, par. 22. <http://www.un.org/icty/simatovic/trialc/decision-f/040728.htm>. Le même raisonnement juridique a été appliqué dans la décision concernant Franko Simatovic, rendue au même moment par la même Chambre. Ces deux décisions ont été confirmées en appel mais ne sont pas disponibles sur le site Internet du TPIY (voir le communiqué de presse du 3 décembre 2004).

prête, mais plutôt si la Cour est disposée à prendre les mesures nécessaires pour le respect des droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo.

51. L'abondance de demandes de divulgation et de dépôts de pièces à un stade aussi avancé de la procédure est une grande source de préoccupation pour la Défense. Le calendrier établi reposait en effet sur les délais dont elle avait besoin pour pouvoir examiner et analyser les éléments présentés par l'Accusation, mettre au point sa stratégie et procéder aux investigations nécessaires conformément à son droit de présenter des éléments de preuve et des témoins à l'audience. Cependant, les retards et les problèmes logistiques mentionnés ne relèvent pas de la responsabilité de la Défense et ne lui sont pas imputables. Elle ne devrait donc pas avoir à en subir les conséquences.

52. La Défense a toujours affirmé qu'elle ne devrait pas avoir à choisir entre le droit de Thomas Lubanga Dyilo d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit de la Défense de disposer des délais et des ressources nécessaires pour se préparer. En cas de violation de l'un de ces droits, des mesures effectives s'imposent.

53. En l'occurrence, ces mesures consisteraient à :

- ordonner à l'Accusation de respecter les délais impartis et de fournir à la Défense toutes les informations pertinentes (y compris les arguments juridiques et factuels concernant les charges présentés par écrit) dans des délais nécessaires pour lui permettre à la fois d'examiner en détail et à la fois dans de bonnes conditions la position de l'Accusation, et de formuler sa réponse ; et
- fournir à la Défense des ressources suffisantes et l'informer de tout nouvel élément important de la procédure, afin de lui permettre de se préparer et de s'organiser en temps utile.

54. En ce qui concerne les droits de Thomas Lubanga Dyilo, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, le droit à ne pas être maintenu en détention (en tant que personne présumée innocente contre laquelle les charges n'ont pas été confirmées) pour une durée injustifiée, ainsi que le droit d'être détenu selon une procédure légale, ont tous été enfreints. En conséquence, la Défense estime que la seule mesure appropriée est d'accorder immédiatement à Thomas Lubanga Dyilo une mise en liberté provisoire, dans l'attente de la décision de la Chambre sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense.

4. Mesures demandées

55. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Défense demande à la Chambre préliminaire de bien vouloir :

- i) faire savoir si l'audience de confirmation des charges peut avoir lieu le 28 septembre 2006, dans le respect des droits de Thomas Lubanga Dyilo aux termes du Statut ; à cet effet, la Défense suggère d'avancer la conférence de mise en état prévue pour le 25 septembre 2006 à vendredi prochain, soit le 22 septembre 2006 ;

- ii) si l'audience de confirmation des charges ne peut pas avoir lieu le 28 septembre 2006, informer la Défense de la date prévue afin de lui permettre de s'organiser en conséquence ;
- iii) communiquer des informations sur les modalités du déroulement de l'audience afin que la Défense puisse disposer d'un temps de préparation suffisant ;
- iv) ordonner à l'Accusation de soumettre les arguments juridiques qu'elle a l'intention d'invoquer, par écrit et le plus rapidement possible, et en tout état de cause suffisamment tôt pour permettre à la Défense d'examiner les sources citées et de préparer sa réponse avant l'audience ;
- v) accorder à la Défense le droit de présenter par écrit des conclusions en droit et en fait après l'audience de confirmation des charges ;
- vi) si aucune des parties n'a l'intention de faire comparaître des témoins à l'audience, envisager d'ordonner que les conclusions sur des points de fait soit présentées par écrit afin que l'audience puisse se dérouler rapidement et être centrée sur les aspects essentiels ; et
- vii) ordonner la mise en liberté provisoire immédiate de Thomas Lubanga Dyilo.

/signé/

M^e Jean Flamme

Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 20 septembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)